

Conseil Exécutif du 21 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - MUSÉE DE L'ARCHE – TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Par délibération du 27 février 2009, le Président du Conseil Territorial avait été autorisé à agir en justice contre les sociétés LOMBARD BEASSE HOUGUENADE, SOCOTEC, ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION BÂTI COFFRAGE et les assureurs SAGENA et SMA BTP devant les juridictions judiciaires.

Le Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon avait prononcé le sursis à statuer dans ce dossier dans l'attente d'une décision définitive des juridictions de l'ordre administratif.

Par un arrêt de la CAA de Paris du 23 juin 2020, les condamnations des différents intervenants à l'acte de construire sont devenues définitives, il convient par conséquent de relancer la procédure devant les juridictions judiciaires.

Il convient également de désigner Maître Sophie BLAZY pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 21 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N°265/2020

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - MUSÉE DE L'ARCHE – TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°15/2009 portant autorisation d'ester en justice ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêt de la CAA de Paris du 23 juin 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans le cadre de cette instance.

Article 2 : Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas Cordier, responsable des affaires juridiques de la Collectivité, et Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, qui sont désignés pour représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 22/12/2020

Publié le 22/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.